

TÜRKIYE

- **TUR-COLL-02** : 66 parlementaires
- **TUR-COLL-04** : 41 parlementaires
- **TUR-55** : Mehmet Sinçar



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Türkiye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



Une manifestante brandit une photo de Figen Yüksekdağ pendant le procès de la codirigeante du parti pro-kurde Parti démocratique populaire (HDP) devant le tribunal d'Ankara, le 13 avril 2017. © ADEM ALTAN / AFP

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 – Gülser Yıldırım (Mme) | TUR-107 – Ferhat Encü |
| TUR-70 – Selma Irmak (Mme) | TUR-108 – Hişyar Özsoy |
| TUR-71 – Faysal Sariyildiz | TUR-109 – Idris Baluken |
| TUR-73 – Kemal Aktas | TUR-110 – Imam Taşçier |
| TUR-75 – Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-112 – Lezgin Botan |
| TUR-76 – Besime Konca (Mme) | TUR-113 – Mehmet Ali Aslan |
| TUR-77 – Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-114 – Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-78 – Çağlar Demirel (Mme) | TUR-115 – Nadir Yıldırım |
| TUR-79 – Dilek Öcalan (Mme) | TUR-116 – Nihat Akdoğan |
| TUR-80 – Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-118 – Osman Baydemir |
| TUR-81 – Feleknaş Uca (Mme) | TUR-119 – Selahattin Demirtaş |
| TUR-82 – Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-120 – Sirri Süreyya Önder |
| TUR-83 – Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-121 – Ziya Pir |
| TUR-84 – Hüda Kaya (Mme) | TUR-122 – Mithat Sancar |
| TUR-85 – Leyla Birlik (Mme) | TUR-123 – Mahmut Toğrul |
| TUR-86 – Leyla Zana (Mme) | TUR-124 – Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-87 – Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-125 – Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-88 – Mizgin Irgat (Mme) | TUR-126 – Garo Paylan |
| TUR-89 – Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-128 – Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-90 – Pervin Buldan (Mme) | TUR-129 – Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-91 – Saadet Becerikli (Mme) | TUR-130 – Leyla Güven (Mme) |
| TUR-92 – Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-131 – Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-93 – Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-132 – Musa Farisogullari |
| TUR-94 – Abdullah Zeydan | TUR-133 – Emine Ayna (Mme) |
| TUR-95 – Adem Geveri | TUR-134 – Nazmi Gür |
| TUR-96 – Ahmet Yıldırım | TUR-135 – Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-97 – Ali Atalan | TUR-136 – Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-98 – Alican Önlü | TUR-137 – Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-99 – Altan Tan | TUR-138 – Kemal Bulbul |

TUR-100 – Ayhan Bilgen
TUR-101 – Behçet Yıldırım
TUR-102 – Berdan Öztürk
TUR-106 – Ertuğrul Kürkcü

TUR-140 – Gültan Kışanak (Mme)
TUR-141 – Serma Güzel (Mme)
TUR-142 – Salihe Aydeniz (Mme)
TUR-143 – Can Atalay

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 chefs d'accusations et charges de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016, après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ils sont accusés d'actes de terrorisme et d'infractions telles que l'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains des individus concernés sont aussi sous le coup d'accusations antérieures en lien avec le procès de l'Union des communautés du Kurdistan (Koma Civakên Kurdistan – KCK), tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Plus de 30 parlementaires ont été condamnés, ces dernières années, à des peines d'emprisonnement et plusieurs d'entre eux ont perdu leur mandat parlementaire, en grande partie en raison de leurs condamnations pénales. Sept parlementaires en fonctions ou anciens parlementaires sont en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mmes Leyla Güven, Semra Güzel, Emine Ayna et MM. Nazmi Gür et Can Atalay.

Certaines des personnes susmentionnées avaient été arrêtées en septembre 2020, bien que les accusations portées contre elles concernent des événements anciens qui se sont déroulés peu après le siège de Kobané en Syrie en 2014. Dans ce contexte, les 108 membres du HDP ont été accusés de diverses infractions, notamment de tentatives de "destruction de l'unité et de l'intégrité de l'État", en lien avec les manifestations qui ont éclaté en raison de l'inaction perçue du Gouvernement turc pendant le siège de la ville syrienne de Kobané par l'État islamique. En mai 2024, c'est dans ce contexte que plusieurs anciens parlementaires du HDP, y compris M. Demirtaş, ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement, tandis que d'autres ont été acquittés ou libérés dans l'attente de leur procès en appel. Parallèlement, M. Can Atalay (TUR-143), qui a été élu au Parlement en 2023, est toujours détenu malgré une décision de la Cour constitutionnelle d'août 2024 qui a annulé la révocation de son mandat. Les autorités n'ont pas mis cette décision à exécution. En outre, en octobre 2025, le député Berdan Öztürk a été condamné à une peine de six ans et quatre mois d'emprisonnement pour avoir aidé une organisation terroriste et s'être livré à des activités de propagande terroriste.

D'après le plaignant, les charges portées contre les parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et procèdent principalement de déclarations et d'activités politiques pacifiques, notamment

Cas TUR-COLL-02

Türkiye : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 66 parlementaires de l'opposition (32 hommes et 34 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) c) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) de l'UIP : juin 2019, décembre 2025

Dernière(s) audition(s) devant le

Comité : auditions avec la délégation turque et le plaignant aux 151^e et 152^e Assemblées de l'UIP (octobre 2025 et avril 2026)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (novembre 2025)
- Communication du plaignant : mars 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (février 2026)
- Communication au plaignant : mars 2026

des déclarations publiques, une participation à des manifestations et d'autres actions menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, lesquelles relèvent toutes des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

La Cour européenne des droits de l'homme a, dans plusieurs arrêts, conclu à la violation des droits de parlementaires du HDP, notamment leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté et à la sûreté de la personne et à des élections libres. Elle a également appelé à la libération immédiate de M. Demirtaş. La Cour a également conclu à des violations liées à la levée de l'immunité parlementaire et au placement en détention provisoire de plusieurs parlementaires. Elle a outre insisté sur le fait que de telles mesures ne devaient pas être utilisées pour étouffer le pluralisme. À cet égard, le 8 juillet 2025, dans son arrêt rendu en l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Türkiye (n° 4)*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le maintien en détention de M. Demirtaş depuis 2019 violait les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 5 et l'article 18, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a conclu que les autorités turques avaient délibérément contourné l'arrêt antérieur rendu par la Grande Chambre en 2020, ordonnant la libération de M. Demirtaş, en portant contre lui des accusations nouvelles, mais identiques sur le fond, en vue de prolonger sa détention. Elle a ordonné à la Türkiye de veiller à la libération immédiate de M. Demirtaş, de lui verser 55 745 EUR à titre d'indemnisation et de prendre des mesures générales visant à empêcher que de telles détentions motivées par des considérations politiques ne se reproduisent à l'avenir.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de noter que, le 17 juillet 2022, dans une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, la Cour constitutionnelle a estimé que les droits à la liberté de pensée et d'expression de l'intéressée, ainsi que son droit d'être élue, avaient été violés lorsqu'elle avait été déchue de son immunité parlementaire en 2016. En 2018, l'examen par l'UIP de 12 décisions de justice visant des membres du HDP a abouti à des conclusions similaires.

Les autorités turques ont fourni d'abondantes informations sur l'état d'avancement des poursuites pénales intentées contre les parlementaires du HDP, sans toutefois indiquer sur quels faits précis reposaient les accusations portées contre eux et leur condamnation. Elles ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter face aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire, adopté en mai 2016 par le Parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'était menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle est parvenue à ces conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Türkiye doivent être respectés et que le taux d'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Türkiye est de 90 %, ce qui est bien au-dessus de la moyenne de tous les États Membres du Conseil de l'Europe.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes, en s'appuyant largement sur le procès en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. En proie à la dissolution, la direction du HDP s'est abstenue de dissoudre officiellement le parti ; ses membres ont décidé de se présenter à toutes les élections de 2023, sous la bannière du Parti de la gauche verte (YSP), structure juridiquement distincte, mais alignée sur le plan politique. En octobre 2023, le YSP a été rebaptisé DEM (Parti démocratique et égalitaire du peuple), devenant ainsi le successeur *de facto* du HDP.

Parmi les derniers faits nouveaux, on peut citer la mention d'un éventuel processus de paix et d'initiatives visant à s'attaquer aux causes profondes du conflit violent en Türkiye. Dans ce contexte, la Grande Assemblée nationale de Türkiye a mis en place une commission parlementaire sur la solidarité nationale, la fraternité/sororité et la démocratie, qui a adopté son rapport en février 2026 à l'issue de consultations avec une grande diversité de parties prenantes. Ce rapport a vocation à contribuer aux efforts de renforcement de la gouvernance démocratique, de la cohésion sociale et de l'état de droit. Lors d'une audition avec le Comité qui s'est tenue lors la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026), un membre de la délégation turque du parti AK a déclaré qu'il y avait fort à parier que la Grande Assemblée nationale de Türkiye adopte la législation nécessaire à cet effet.

Dans le prolongement du dialogue constant engagé avec les autorités turques, une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a mené une mission sur le terrain en Türkiye, du 10 au 12 décembre 2025, afin d'obtenir des informations actualisées de première main sur les questions soulevées dans ces cas, ainsi que sur le contexte juridique et politique plus large. La délégation a rencontré des représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire et du Parlement, ainsi que des avocats et des parlementaires concernés. À l'issue de la mission sur le terrain, le Comité a confié au Secrétaire général de l'UIP le soin de poursuivre les discussions avec les autorités parlementaires turques pour voir comment des avancées pouvaient être obtenues dans ces cas. Ces discussions se sont déroulées à Ankara le premier avril 2026.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités turques d'avoir facilité la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP sur le terrain (du 10 au 12 décembre 2025) et pour l'engagement dont elles ont fait preuve tout au long de sa préparation et de son déroulement, y compris en permettant à la délégation de rencontrer une grande diversité d'interlocuteurs et de rendre visite à M. Selahattin Demirtaş en détention ; *considère* que, à un moment où le respect des droits de l'homme est éprouvé dans de nombreuses parties du monde, une telle coopération traduit une véritable ouverture et une volonté de maintenir le dialogue avec le Comité et d'aborder les problématiques soulevées ; et *encourage* les autorités à poursuivre et à approfondir leur engagement afin d'obtenir des avancées concrètes dans les cas à l'examen ;
2. *remercie également* les autorités turques pour les informations et les observations qu'elles ont fournies après la mission, ainsi que le plaignant pour ses observations ; et *prend acte* des positions exprimées par les deux parties ;
3. *remercie par ailleurs* la délégation du Comité pour la mission menée et le rapport y afférent, sur lequel repose en grande partie la poursuite de l'examen de ces cas par le Comité ; et *fait siennes* ses constatations et recommandations ;
4. *exprime l'espoir* que les consultations en cours avec les autorités turques aideront à apporter une réponse aux questions et préoccupations persistantes, notamment en ce qui concerne : i) les conséquences pratiques des évolutions juridiques sur les cas ayant trait à l'expression politique, ii) le recours aux procédures pénales dans de tels cas et leur effet cumulé, iii) la situation de parlementaires, actuels et anciens, se trouvant en détention et la mise en œuvre des décisions de justice pertinentes, et iv) l'efficacité des recours judiciaires et l'exécution opportune des décisions nationales et internationales contraignantes ; et *est convaincu* que le dialogue constant avec les autorités turques donnera lieu à des avancées concrètes dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, ce qui est d'autant plus important que le nombre d'individus concernés par ce cas est grand ;
5. *se félicite* de l'adoption, en février 2026, par la Grande Assemblée nationale de Türkiye du rapport de la commission parlementaire sur la solidarité nationale, la fraternité/sororité et la démocratie ; *se dit confiant* que ses recommandations contribueront au renforcement de la gouvernance démocratique et de l'état de droit, en particulier en renforçant la protection de l'expression politique, l'application de la législation antiterroriste conformément aux normes en matière de droits de l'homme et l'exercice effectif des mandats parlementaires ; *reconnait* que la mise en place du cadre juridique correspondant prendra du temps ; *est convaincu*, néanmoins, que les autorités procéderont à ces changements avec le degré d'urgence que la situation exige ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Türkiye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM), le 15 octobre 2023 à Ankara.
© Bureau de presse du parti DEM.

- | | |
|-----------------------------------------|------------------------------------------|
| TUR-144 – Ayten Kordu (Mme) | TUR-166 – Nuran İmir (Mme) |
| TUR-145 – Beritan Güneş Altın (Mme) | TUR-167 – Oya Ersoy (Mme) |
| TUR-146 – Burcugül Çubuk (Mme) | TUR-168 – Pero Dundar (Mme) |
| TUR-147 – Ceylan Akça Cupolo (Mme) | TUR-169 – Sabahat Erdoğan Sarıtaş (Mme) |
| TUR-148 – Dilan Kunt Ayan (Mme) | TUR-170 – Sait Dede |
| TUR-149 – Fatma Kurtulan (Mme) | TUR-171 – Serhat Eren |
| TUR-150 – Gülcan Kaçmaz Sayyigit (Mme) | TUR-172 – Serpil Kemalbay (Mme) |
| TUR-151 – Gülderen Varlı (Mme) | TUR-173 – Sezai Temelli |
| TUR-152 – Gülistan Kılıç Koçyiğit (Mme) | TUR-174 – Sümeyye Boz (Mme) |
| TUR-153 – Hakkı Saruhan Oluç | TUR-175 – Tülay Hatimoğulları Oruç (Mme) |
| TUR-154 – Hasan Özgüneş | TUR-176 – Yılmaz Hun |
| TUR-155 – Hüseyin Kaçmaz | TUR-177 – Zeynep Oduncu (Mme) |
| TUR-156 – Hüseyin Olan | TUR-178 – Zülküf Uçar |
| TUR-157 – Kamuran Tanhan | TUR-179 – Çiğdem Kılıçgün Uçar (Mme) |
| TUR-158 – Kemal Peköz | TUR-180 – Ömer Öcalan |
| TUR-159 – Keskin Bayındır | TUR-181 – Öznur Bartın (Mme) |
| TUR-160 – Keziban Konukcu Kök (Mme) | TUR-182 – Ömer Faruk Gergerlioğlu |
| TUR-161 – Mehmet Rüştü Tiryaki | TUR-184 – Çiçek Otlı (Mme) |
| TUR-162 – Mehmet Zeki Irmez | TUR-185 – George Aslan |
| TUR-163 – Murat Çepni | TUR-186 – Heval Bozdağ |
| TUR-164 – Nejla Demir (Mme) | TUR-187 – Sinan Çiftiyürek |
| TUR-165 – Nevroz Uysal Aslan (Mme) | |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 43 députés de l'opposition, sortants et en exercice, membres du Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM), du Parti démocratique des régions (DBP) et du Parti démocratique des peuples (HDP) en Türkiye. Les violations présumées les concernant s'étendent sur une période allant de 2018 à 2025 et reflètent une intensification du harcèlement, de l'intimidation, des poursuites pénales et de la violence contre les parlementaires kurdes et d'autres parlementaires de l'opposition.

Selon le plaignant, les violations se sont produites dans plusieurs régions turques, surtout dans les provinces à forte population kurde, notamment celles de Diyarbakır, Van, Hakkari, Şırnak, Siirt, Mardin et Istanbul, ainsi qu'à Ankara où la plupart des procédures judiciaires sont dirigées vers le bureau chargé d'enquêter sur les infractions commises par des parlementaires. Plusieurs incidents ont eu lieu lors de manifestations, d'événements organisés par des partis, de débats parlementaires et de marches pacifiques telles que la "Grande marche de la liberté" (février 2024), et de protestations contre des ingérences dans les scrutins à Van et à Bitlis (avril 2024). Nombre d'incidents remontent également à des événements antérieurs, notamment les manifestations de Kobané, en 2014, et les célébrations du Newroz entre 2019 et 2023.

Le plaignant souligne que la plupart des parlementaires font l'objet d'enquêtes pour des chefs d'accusation, tels que "propagande terroriste", "appartenance à une organisation terroriste", "incitation" ou "participation à des rassemblements illégaux". Les infractions présumées concernent souvent des activités pacifiques telles que le fait de prononcer des discours, d'assister à des funérailles, de participer à des marches publiques, de publier des messages sur les réseaux sociaux ou encore, d'exprimer sa solidarité avec des grévistes de la faim. Dans plusieurs cas, des mesures telles que des interdictions de voyager, des perquisitions policières et la confiscation de passeports ont été prises contre des membres du Parlement, anciens ou en exercice, qui ont empêché les intéressés d'exercer leurs fonctions parlementaires ou de participer à des forums internationaux. Au moins quatre d'entre eux – Mmes Fatma Kurtulan, Ayşe Acar Başaran, Besime Konca et Pero Dundar – ont demandé l'asile à l'étranger, invoquant la crainte de persécutions et des menaces à leur sécurité.

Plusieurs membres du Parlement, parmi lesquels des femmes, ont fait état d'agressions physiques, d'intimidations et d'une surveillance de la part des forces de l'ordre, en particulier lors de manifestations à Hakkari, Van, Silopi, Izmir, Şanlıurfa et Diyarbakır. Bon nombre des plaintes pour violences policières seraient rejetées ou laissées sans suite, favorisant ainsi l'émergence d'un climat d'impunité. Des campagnes de dénigrement et des menaces de mort, souvent amplifiées par de hauts responsables gouvernementaux, auraient encore davantage compromis la sécurité des députés et leur capacité à représenter leurs administrés.

La plupart des procédures judiciaires sont menées par les parquets d'Ankara, ce qui témoigne de la centralisation du contrôle judiciaire sur les affaires politiques. L'immunité parlementaire est souvent ignorée ou levée en application de procédures simplifiées et la législation relative au terrorisme et à la désinformation est systématiquement utilisée pour incriminer les discours politiques et la dissidence. Bien qu'aucun des 39 parlementaires n'ait été condamné en dernière instance, la pression constante résultant des poursuites judiciaires, menaces, interdictions et violences, qui se chevauchent, compromet gravement la capacité des intéressés à exercer leur mandat. En outre, il n'est pas rare

Cas TUR-COLL-04

Türkiye : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 43 députés de l'opposition (20 hommes et 23 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) a), b) et c) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : mars 2025

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) du Comité : décembre 2025

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant aux 151^e et 152^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025 et avril 2026)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (novembre 2025)
- Communication du plaignant : mars 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (février 2026)
- Communication au plaignant : mars 2026

que d'anciens députés ne puissent pas poursuivre leur carrière politique une fois leur mandat terminé, en raison de poursuites pénales dont ils font l'objet pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont toujours en cours.

Le plaignant affirme que cette évolution s'inscrit dans un cadre plus général de détérioration de l'espace démocratique en Türkiye et de l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire et des institutions étatiques contre les membres de l'opposition qui s'expriment de façon légitime. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), la délégation turque – faisant suite à une lettre du chef de la délégation datée du 19 octobre 2025 – a demandé au Comité de mettre fin à l'examen des cas suivants, au motif que les personnes concernées ne faisaient plus l'objet de procédures judiciaires : Mme Ayten Kordu, Mme Beritan Günes Altin, M. Kamuran Tanhan, Mme Dilan Kunt Ayan, Mme Gülcan Kaqmaz Sayyigit, Mme Keziban Konukçukök, Mme Nejla Demir, Mme Sabahat Erdogan Saritas, Mme Sümeyye Boz Çaki et M. Yilmaz Hun.

Le plaignant conteste cette assertion et a présenté des informations spécifiques à cet égard, y compris des copies de *fezleke*, qui sont des résumés d'enquêtes du ministère public transmis à la Grande Assemblée nationale de Türkiye sollicitant la levée de l'immunité parlementaire aux fins de poursuites pénales. Lors d'une audition ultérieure avec le Comité qui s'est tenue à l'occasion de la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026), un membre de la délégation turque du parti AK a toutefois précisé qu'il était rarement donné suite aux *fezleke* et qu'ils étaient souvent laissés en attente d'examen par le Parlement jusqu'à la fin du mandat des parlementaires concernés, à moins qu'ils ne portent sur des faits graves. Il renvoyait à cet égard aux observations des autorités figurant dans le rapport de mission, d'après lesquelles, dans les dix années qui se sont écoulées depuis 2016, seuls dix dossiers d'immunité concernant cinq parlementaires ont été approuvés par la commission parlementaire pertinente. En outre, les poursuites n'ont été autorisées que dans trois cas concernant deux parlementaires, tandis que le reste des dossiers n'a pas été ajouté à l'agenda parlementaire.

Parmi les derniers faits nouveaux, on peut citer la mention d'un éventuel processus de paix et d'initiatives visant à s'attaquer aux causes profondes du conflit violent en Türkiye. Dans ce contexte, la Grande Assemblée nationale de Türkiye a mis en place une commission parlementaire sur la solidarité nationale, la fraternité/sororité et la démocratie, qui a adopté son rapport en février 2026 à l'issue de consultations avec une grande diversité de parties prenantes. Ce rapport a vocation à contribuer aux efforts de renforcement de la gouvernance démocratique, de la cohésion sociale et de l'état de droit. Lors d'une audition avec le Comité qui s'est tenue lors la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026), un membre de la délégation turque du parti AK a déclaré qu'il y avait fort à parier que la Grande Assemblée nationale de Türkiye adopte la législation nécessaire à cet effet.

Dans le prolongement du dialogue constant engagé avec les autorités turques, une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a mené une mission sur le terrain en Türkiye, du 10 au 12 décembre 2025, afin d'obtenir des informations actualisées de première main sur les questions soulevées dans ces cas, ainsi que sur le contexte juridique et politique plus large. La délégation a rencontré des représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire et du Parlement, ainsi que des avocats et des parlementaires concernés. À l'issue de la mission sur le terrain, le Comité a confié au Secrétaire général de l'UIP le soin de poursuivre les discussions avec les autorités parlementaires turques pour voir comment des avancées pouvaient être obtenues dans ces cas. Ces discussions se sont déroulées à Ankara le premier avril 2026.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités turques d'avoir facilité la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP sur le terrain (du 10 au 12 décembre 2025) et pour l'engagement dont elles ont fait preuve tout au long de sa préparation et de son déroulement, y compris en permettant à la délégation de rencontrer une grande diversité d'interlocuteurs ; *considère que*, à un moment où le respect des droits de l'homme est éprouvé dans de nombreuses parties du monde, une telle coopération traduit une véritable ouverture et une volonté de maintenir le dialogue avec le Comité et d'aborder les problématiques soulevées ; et *encourage* les autorités à poursuivre et à approfondir leur engagement afin d'obtenir des avancées concrètes dans les cas à l'examen ;
2. *remercie également* les autorités turques pour les informations et les observations qu'elles ont

fournies après la mission, ainsi que le plaignant pour ses observations ; et *prend acte* des positions exprimées par les deux parties ;

3. *remercie par ailleurs* la délégation du Comité pour la mission menée et le rapport y afférent, sur lequel repose en grande partie la poursuite de l'examen de ces cas par le Comité ; et *fait siennes* ses constatations et recommandations ;
4. *exprime l'espoir* que les consultations en cours avec les autorités turques aideront à apporter une réponse aux questions et préoccupations persistantes, notamment en ce qui concerne : i) l'application dans les faits de la législation existante et ses conséquences sur l'exercice des droits politiques, ii) la situation des parlementaires de l'opposition qui restent exposés à des pressions juridiques ou autres en lien avec leurs activités politiques légitimes, iii) la situation de huit des dix parlementaires dont la clôture des cas a été demandée, qui semblent encore faire l'objet de *fezleke* pendants et l'implication de ces procédures pour ce qui est de la sécurité juridique et de l'exercice effectif de leurs mandats parlementaires ; et *est convaincu* que le dialogue constant avec les autorités turques donnera lieu à des avancées concrètes dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, ce qui est d'autant plus important que le nombre d'individus concernés par ce cas est grand ;
5. *relève* toutefois, en ce qui concerne Mme Beritan Günes Altin et Mme Gülcan Kagmaz Sayyigit, qui ne semblent pas faire l'objet de *fezleke*, mais qui auraient subi des intimidations et auraient été aspergées de spray au poivre, qu'il n'y a pas d'éléments suffisants pour conclure que les événements présumés se sont déroulés et constituent des violations des droits humains ; et *décide* de clore ces deux cas en application de la section IX, paragraphe 25 de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, tout en se réservant le droit de les rouvrir dans l'éventualité où des éléments probants seraient mis en lumière ;
6. *se félicite* de l'adoption, en février 2026, par la Grande Assemblée nationale de Türkiye du rapport de la commission parlementaire sur la solidarité nationale, la fraternité/sororité et la démocratie ; *se dit confiant* que ses recommandations contribueront au renforcement de la gouvernance démocratique et de l'état de droit, en particulier en renforçant la protection de l'expression politique, l'application de la législation antiterroriste conformément aux normes en matière de droits de l'homme et l'exercice effectif des mandats parlementaires ; *reconnaît* que la mise en place du cadre juridique correspondant prendra du temps ; *est convaincu*, néanmoins, que les autorités procéderont à ces changements avec le degré d'urgence que la situation exige ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

TK41 - Hatip Dicle
TK67 - Mustafa Balbay
TK68 - Mehmet Haberal
TK69 - Gülser Yildirim (Mme)
TK70 - Selma Irmak (Mme)
TK71 - Faysal Sariyildiz
TK72 - Ibrahim Ayhan
TK73 - Kemal Aktas
TK74 - Engin Alan

TK/55 - Mehmet Sinçar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

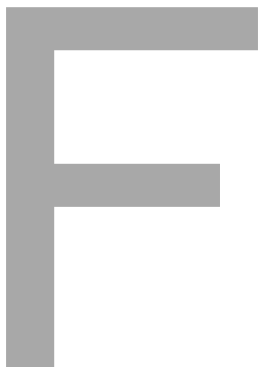
se référant à l'intégralité du rapport sur la mission effectuée en Turquie du 24 au 27 février 2014 par deux membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, la Vice-Présidente, Mme Ann Clwyd, et Mme Margaret Kiener Nellen (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant que les neuf parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient détenus et qu'ils sont actuellement poursuivis pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forge/Balyoz », « affaire Ergenekon » et « affaire KCK »,

considérant que les neuf parlementaires ont à ce jour été libérés dans l'attente de la clôture des procédures en cours, suite aux décisions inédites de la Cour constitutionnelle turque sur la durée excessive de la détention provisoire, sur le droit des parlementaires élus de siéger au Parlement et sur la nécessité de respecter les garanties internationales d'un procès équitable; que M. Alan et M. Dicle ont été remis en liberté provisoire les 19 et 28 juin 2014, respectivement,

considérant qu'ils peuvent maintenant exercer leur mandat parlementaire, à l'exception de M. Dicle qui a perdu son statut de parlementaire lorsque sa candidature a été invalidée; que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées,

rappelant que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,



considérant que l'examen du recours intenté dans l'affaire relative à M. Sinçar a pris fin en janvier 2011; que la décision ne comporte aucune référence précise à son assassinat, ni au recours intenté par sa famille ou aux arguments avancés par ses avocats; qu'elle n'indique pas que la procédure judiciaire a effectivement permis d'éclaircir la situation politique et sécuritaire qui prévalait au moment des faits, ni l'éventuelle responsabilité des supérieurs des agents des services turcs de renseignement et de sécurité et, en particulier, qu'elle ne fait pas référence aux informations existantes concernant l'implication de cinq agents dans la planification et l'exécution de ce crime,

considérant que la mission a conclu et observé ce qui suit :

- en ce qui concerne la liberté d'expression :
 - la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation dans les cas examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires qui, depuis 1992, a maintes fois appelé les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer le respect de ce droit fondamental;
 - les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme preuves d'actes criminels et terroristes par le Parquet et par les tribunaux et, bien que des progrès aient été accomplis en matière de réformes législatives, la législation et la pratique judiciaire turques continuent de ne pas distinguer la protestation pacifique et l'expression d'opinions dissidentes des activités violentes menées à cette fin;
 - dans le cas de M. Dicle, sa déclaration publique non violente de soutien au PKK relevait du champ d'application de la liberté de parole; c'est donc en violation de son droit à la liberté d'expression qu'il a été condamné et que, de ce fait, son mandat parlementaire a été arbitrairement révoqué;
- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable :
 - à la lumière des informations et de la documentation examinées pendant et après la mission, la délégation a conclu que la procédure judiciaire en application de laquelle les parlementaires concernés ont été et continuent d'être jugés n'est pas compatible avec les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière; que justice n'a jamais été rendue, ou que tel est le sentiment qui prévaut; et que la portée étendue de la procédure et le contexte plus général dans laquelle elle s'inscrit ont conforté les allégations selon lesquelles l'action en justice pouvait avoir été motivée par des considérations politiques,

considérant que, dans sa décision du 18 juin 2014, la Cour constitutionnelle a conclu à l'existence de violations du droit à un procès équitable dans l'affaire du marteau de forge, ce qui ouvrira la voie à un nouveau procès pour M. Alan et les autres défenseurs dans cette affaire,

considérant que, dans leurs observations sur le rapport de mission, les autorités parlementaires ont déclaré que :

- elles n'avaient aucune objection d'ordre général aux conclusions de la délégation;
 - que de nouvelles réformes législatives, connues sous le nom de cinquième train de réformes judiciaires, avaient été menées à bien avec les modifications apportées à la loi N° 6526 du 21 février 2014;
 - la première audience du nouveau procès des personnes accusées dans l'affaire du marteau de forge, y compris M. Alan, est prévue pour le 3 novembre 2014,
1. *remercie* les autorités turques de leurs observations et *note avec intérêt* que, de manière générale, elles confirment les conclusions de la mission;
 2. *remercie en outre* la délégation de son travail et *appuie* ses conclusions générales; *compte* que les autorités turques mettront en œuvre ces recommandations sans délai;

3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires ont été remis en liberté en attendant la clôture de la procédure en cours et que, à l'exception de M. Dicle, les intéressés sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire; *note également avec intérêt* que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées; *se réjouit* des réformes législatives entreprises par les autorités;
4. *regrette profondément*, toutefois, que les parlementaires concernés aient passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire et, en moyenne, quatre ans en détention avant qu'une solution ne soit trouvée; et *exhorte* les autorités turques à adopter des amendements constitutionnels et législatifs appropriés de manière à exécuter pleinement les décisions de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire des parlementaires;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que les activités pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme des éléments de preuve d'actes criminels et terroristes par le Parquet et les tribunaux, et *appelle* les autorités à renforcer sans délai la liberté d'expression et d'association, au vu de la législation antiterroriste et en particulier de l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle; *souhaite être tenu informé* des réformes législatives envisagées sur ces questions;
6. *compte* que les procédures judiciaires aboutiront à l'octroi d'une réparation appropriée pour les violations établies du droit à une procédure régulière et seront rapidement menées à leur terme, conformément aux normes internationales; *souhaite être tenu régulièrement informé* de leur avancement et de leur résultat;
7. *exhorte* les autorités turques à poursuivre leur enquête relative au cas de M. Sinçar et à tenir pleinement compte des informations existantes concernant l'implication de cinq agents des services de renseignement turcs dans la planification et l'exécution des crimes; *invite en outre* les autorités parlementaires à envisager de mettre sur pied une commission parlementaire chargée d'enquêter sur le meurtre de l'intéressé et sur les autres violations des droits de l'homme commises dans le sud-est de la Turquie dans les années 1990, y compris les violations commises par des agents de l'Etat;
8. *compte* que les autorités parlementaires prendront langue avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de tout fait nouveau, de façon à favoriser un dialogue propice au règlement satisfaisant des cas examinés;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au plaignant, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.